

Majoration de la durée d'assurance pour l'aidant familial d'un enfant ou d'un adulte handicapé

Dernière mise à jour août 2018

Dans le cadre de la réforme des retraites, suite à la loi du 21 août 2003, le parent d'un enfant handicapé peut bénéficier d'une majoration de la durée d'assurance. Depuis 2014, il existe un dispositif qui peut donner droit, également, à des trimestres de majoration de durée d'assurance à la personne qui assume la charge de parents âgés ou handicapés à la maison.

DEFINITION

- La durée d'assurance est une quotité de temps exprimée en trimestres qui représente la durée globale des périodes de travail valables pour le calcul de la retraite. On compte :
 - les années de services dans la Fonction Publique*
 - les éventuelles périodes de bonifications (pour enfant(s), pour services hors Europe, campagnes militaires...)
 - les validations légales*
 - les années dans les autres régimes*
 - la majoration pour enfant handicapé
- Le bénéfice d'un trimestre de majoration d'assurance ouvre droit à la retraite à taux plein à 65 ans

*Pour estimer cette durée d'assurance, le temps partiel est pris en compte comme du temps plein

CAS DU FONCTIONNAIRE

CONDITIONS

- Avoir la charge effective et permanente (au domicile ou en accueil de jour) d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- Les périodes pendant lesquelles l'enfant est en internat ne sont pas prises en compte

CALCUL DE LA MAJORATION

- 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant dans la limite de 4 trimestres (par enfant)
- La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation
- Prise en compte uniquement pour le calcul de la durée d'assurance totale
- Cas de la personne susceptible de bénéficier d'une pension au titre d'un autre régime :
 - il est conseillé de faire figurer la situation de l'enfant handicapé sur le titre de pension et donc fournir les justificatifs au service des Pensions car la majoration peut s'appliquer sur les 2 régimes de pension

Attention ! Les fonctionnaires ne sont pas concernés par le dispositif de majoration prévu pour l'aidant familial d'un adulte handicapé

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- Copie de l'attestation de CDAPH ou tout document administratif ou médical justifiant l'invalidité de l'enfant d'au moins 80%

- Déclaration sur l'honneur attestant avoir élevé l'enfant au domicile et indiquant les périodes concernées

CAS DU REGIME GENERAL OU ASSIMILE

CONDITIONS POUR L'AIDANT D'UN ENFANT HANDICAPE

- Avoir la charge effective et permanente (au domicile) d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- Avoir perçu une AEEH (ex-AES) et un complément (majoration lors du retour au foyer les week-end ou vacances) jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant, pour les pensions attribuées à compter du 01/09/2003,
- Avoir perçu une AEEH et le 3^{ème} élément de la prestation de compensation du handicap (PCH), pour les pensions attribuées à compter du 01/02/2006
- Avoir perçu une AEEH et la PCH, dans sa totalité, pour les pensions attribuées à compter du 01/05/2008
- Pouvoir justifier que le handicap a nécessité le versement d'une allocation et son complément (décision CDES ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie, ou versement par la CAF, ou en cas de perte des 1^{ers} justificatifs, déclaration sur l'honneur de la date de 1^{ère} attribution)
- Bénéficiaires de la majoration :
 - l'allocataire de la prestation d'éducation de l'enfant handicapé
 - toute personne ayant assumé la charge effective et permanente (conjoint, concubin, Pacs ou autre) ; le lien de parenté n'est pas obligatoire
 - les deux parents peuvent bénéficier de la majoration dès lors qu'ils remplissent les conditions

CONDITIONS POUR L'AIDANT FAMILIAL D'UN ADULTE HANDICAPE

- Avoir la charge permanente une personne handicapée de plus de 20 ans dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%
- Absence d'activité professionnelle (salariée ou non) pendant la période de prise en charge
- Communauté de résidence avec la personne prise en charge
- Justifier d'un lien familial :
 - conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'assuré social ;
 - ascendant, descendant ou collatéral (jusqu'au 4^{ème} degré) d'un des membres du couple

Attention : le dispositif de majoration pour l'aidant familial est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, toute période de prise en charge antérieure ne sera pas prise en compte.

CALCUL DE LA MAJORATION

- Pour le parent d'un enfant handicapé :
 - 1 trimestre par période de 30 mois civils de versement de l'allocation (et de son complément) dans la limite de 8 trimestres (par enfant)
 - déduction des interruptions de versement (hospitalisation, placement en établissement, décès) et prise en compte des retours au foyer
- Pour l'aidant d'un adulte handicapé :
 - 1 trimestre par période de 30 mois civils au cours de laquelle l'assuré a assumé la charge d'une personne adulte handicapée dans la limite de 8 trimestres
 - ces trimestres peuvent être répartis entre plusieurs bénéficiaires, sous réserve que chaque bénéficiaire remplisse les conditions, par période de 30 mois par bénéficiaire

- le décompte de la première période débute au plus tôt au premier jour précédant le 20^{ème} anniversaire de la personne adulte handicapée (sauf si celle-ci ouvrait droit à l'AEEH, suivie immédiatement de l'AAH ; dans ce cas le décompte débute au premier jour du mois suivant le 20^{ème} anniversaire)
- pour chaque période, les 30 mois doivent être consécutifs ; ils ne doivent pas être interrompus à l'exception d'un placement en établissement spécialisé
- la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé n'est pas affectée à une période particulière ; elle s'ajoute au total des trimestres d'assurance, assimilés et éventuellement équivalents ; elle est retenue tant pour la détermination du taux de pension que pour la durée d'assurance au régime général servant de base au calcul de la pension
- non prise en compte pour le calcul de la surcote
- non prise en compte pour l'ouverture du droit au titre du dispositif « carrière longue »
- prise en compte pour l'ouverture du droit au départ anticipé pour l'assuré handicapé pour la détermination de la durée d'assurance totale ; mais pas pour la durée d'assurance cotisée
- cette majoration est cumulable avec l'ensemble des autres majorations existantes :
 - majoration pour enfant
 - majoration pour enfant handicapé
 - majoration pour congé parental
- prise en compte des trimestres de majoration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de réversion

DEMANDE

Adresser la demande à la caisse d'assurance vieillesse avec les justificatifs suivants :

- Pour le parent d'un enfant handicapé :
 - une pièce d'état civil au nom de l'enfant
 - un justificatif de l'obtention de l'allocation
 - un justificatif de situation familial pour le conjoint ou concubin
 - si nécessaire : justificatif de la charge de l'enfant
- Pour l'aidant d'un adulte handicapé :
 - documents d'état civil attestant du lien de parenté
 - justificatif du taux d'incapacité permanente d'au moins 80% de la personne prise en charge
 - déclaration sur l'honneur de l'aidant attestant d'une communauté de résidence
 - preuves d'absence d'activité professionnelle pendant la période de prise en charge

CONTESTER UNE DECISION

- Cas du fonctionnaire :
 - recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision
- Cas du régime général :
 - recours amiable : soumis à la commission de recours amiable de la caisse de retraite ayant rendu la décision dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
 - recours contentieux : après la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet

TEXTES

- Loi n°2003-775 du 21 août 2003, Art 33



- Code de la sécurité sociale, Art L. 351-4-1 et 2
- Code des Pensions civiles et militaires, Art L. 12 ter
- CNAV n°2005/4 du 23 février 2005, CNAV 2005/21 du 17 mai 2005 et lettre CNAV du 29 août 2005
- CNAV n°2008/48 du 29 août 2008
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014
- Lettre ministérielle n°D-2015-1490 (SD3/3A) du 17 mars 2015
- CNAV n°2015/56 du 19 novembre 2015